



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Seyne-les-Alpes (04)

n° : F-093-17-P-0112

Décision du 16 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0112 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Seyne-les-Alpes, reçue de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence le 22 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'avalanches, d'inondations et de crues torrentielles, d'écroulements et chutes de pierres ou blocs, de glissements de terrain, de ravinement et de retrait-gonflement des argiles, étant précisé que le secteur concerné par la modification n'est concerné que par les risques d'inondations et de crues torrentielles, de chutes de pierres, de glissements de terrain, de ravinements, et de retrait-gonflement des argiles,

- dont la modification, qui ne concerne que le risque d'inondation, vise, sur trois parcelles d'une taille réduite (environ 1 300 m²), à rectifier une erreur matérielle dans la carte du zonage réglementaire du PPRN, des visites de terrain ayant permis de confirmer qu'une erreur informatique a conduit à un décalage lors du tirage des plans, la zone inondable repérée ne suivant pas le tracé du torrent concerné,

- dont la modification impliquera, sur ces trois parcelles, le passage de la zone réglementaire rouge (aléa fort et moyen de débordements torrentiels) à la zone réglementaire B2 (aléa faible de glissement de terrain), constructible sous conditions,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- sur le territoire de la commune de Seyne-les-Alpes (04), concernée par sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et du site Natura 2000 FR9301535 ZSC « Montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches », étant précisé que les parcelles concernées par la modification ne sont concernées que par la ZNIEFF de type II « Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet »,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux et humains du territoire, du fait du caractère très limité de la modification prévue et des parcelles concernées, d'une surface réduite et situées en dehors des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Seyne-les-Alpes, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, n° F-093-17-P-0112, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX